

BGE 5 I 193

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_193

FR: ATF 5 I 193

IT: DTF 5 I 193

Volltext

192 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Cet argument est dénué de fondement. Cette prescription, qui figurait déjà textuellement dans la Constitution fédérale de 1848, n'est en effet nullement applicable aux circonstances de la cause : elle ne se rapporte évidemment qu'à la disposition de l'art. 5 ibidem, portant que la Confédération garantit aux cantons leur existence dans l'intégralité de leurs limites actuelles, et ne vise point un conflit ou, comme la cause présente, se pose la question de droit de savoir si l'Etat de Genève exerce ses droits de souveraineté sur le débouché du Rhône de manière à causer, par le reflux des eaux, un préjudice aux portions du territoire vaudois riveraines du lac, et si cette manière de faire implique une atteinte portée à la souveraineté du canton de Vaud. Cette interprétation est confirmée par le procès-verbal de la commission de révision de la Constitution de 1848, d'où il ressort (pag. 21.) que le sens de la garantie contenue à l'art. 5 est uniquement de consacrer le devoir d'intervention de la Confédération pour le cas où une partie quelconque du territoire d'un canton manifesterait l'intention de se joindre à un autre canton ou à un Etat étranger. (Voy. Blumer, Handbuch, 4^e édition, pag. 182.) Il ne s'agit point en la cause d'une menace d'amointrissement d'un territoire cantonal : l'art. 5 et l'art. 85, chiffre 7, de la Constitution fédérale ne peuvent donc être invoqués. 1) Il n'y a pas lieu enfin d'obtempérer à la conclusion subsidiaire prise par l'Etat de Genève et tendant à ce que le Tribunal fédéral renvoie, avant de statuer, les deux Etats à se pourvoir devant le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, aux fins de faire décider si le différend constitue une contestation administrative de la nature de celles prévues à l'art. 113, al. 3, de la Constitution fédérale. Un pareil renvoi ne se justifierait à aucun point de vue, après que le Tribunal fédéral a été amené à affirmer sa propre juridiction. Il est d'ailleurs loisible à l'Etat de Genève, pour le cas où il persisterait à revendiquer l'intervention des autorités politiques fédérales, de s'adresser au Conseil fédéral, qui déciderait alors s'il estime devoir soulever un conflit de compétence, conformément à l'art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire. 60 L'affirmation par le Tribunal fédéral de son droit de prononcer comme Cour de droit public sur le présent litige ne met point obstacle à ce qu'il examine de nouveau, lors de son prononcé sur le fond de la cause, dans quelle mesure cette compétence doit être étendue à tous les points de détail des conclusions prises en demande par l'Etat de Vaud. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: L'exception d'incompétence soulevée par l'Etat de Genève est rejetée. 2. Des Bundesrathes. - Du Conseil fédéral. 44. Arrêt du 30 mai 1879 dans la cause Francillon. Dans le courant de Novembre 1878, Emile Francillon, pépiniériste à Lausanne, s'est adressé à la maison Verillac père et fils à Annonay (Ardeche, France), pour obtenir l'envoi d'un parti d'arbres de pépinières, poiriers et pommiers. Sur les renseignements qui lui ont été donnés par les employés des péages fédéraux, il a spécialement avisé l'expéditeur qu'il y avait lieu d'accompagner la marchandise d'une attestation constatant que la localité de provenance ne contenait pas de

ped de vigne et qu'elle avait été soumise, dans la dernière année, à une inspection officielle au point de vue du phylloxera. Les arbres commis par Francillon ont été expédiés à Lausanne accompagnés d'une déclaration du maire d'Annonay, datée du 2 Novembre 1878, conforme à ce qui avait été demandé, et ont transité par Genève sans observations des employés des peages fédéraux. t 94 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Le 6 Novembre 1878, ces arbres ont été sequestrés à Lausanne comme introduits sans droit dans le canton de Vaud. Le 3 Décembre 1878, Francillon a été condamné par le préfet du district de Lausanne à une amende de 30 fr. pour contrevention arrêtée du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 14 Septembre 1877. Francillon ayant recouru au tribunal de police contre ce prononcé, ce tribunal, vu l'art. 3 du règlement fédéral d'exécution du 18 Avril 1878, concernant les mesures contre le phylloxera, et, attendu que Francillon n'a pas contrevenu à l'arrêt du 14 Septembre précité, puisque les arbres introduits par lui proviennent d'une localité où le phylloxera n'existe pas, a, par Jugement du 14 Février 1879 libéré le recourant de l'amende prononcée contre lui par le préfet de Lausanne. Le ministère public recourut contre ce jugement, le 7 Février 1879, après de la Cour de cassation pénale du canton de Vaud. Par arrêt du 13 Mars suivant, la dite Cour a admis le recours, maintenu l'amende prononcée, et mis les frais à la charge du recourant. Cette décision est basée sur les considérations suivantes. Le 24 Août 1877, le Conseil fédéral a pris une décision portant entre autres que la mesure d'introduire en Suisse des arbres fruitiers de toute nature est confirmée et étendue aux provisions de tous les pays phylloxérés ou non. Le Conseil d'Etat de Vaud, en vertu de cette décision le 14 Septembre 1877, un arrêté d'après lequel quiconque introduit dans le canton des arbres fruitiers provenant d'un pays étranger ou d'un autre canton suisse dans lequel la présence du phylloxera aura été constatée, sera puni par la confiscation des objets qui donnent lieu à la contrevention et en outre par une amende de 30 à 300 fr. L'arrêt du Conseil fédéral du 22 Décembre 1877 a, il est vrai, permis de nouveau l'introduction en Suisse des arbres fruitiers à certaines conditions mais le règlement fédéral d'exécution du 18 Avril 1878 V. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 44. 195 maintient à son art. 3, la faculté, pour les cantons, d'interdire l'introduction, autrement qu'en transit, des arbres et arbustes fruitiers sur leur territoire. Francillon a donc, tout en ayant été de bonne foi, contrevenu à l'arrêt cantonal du 14 Septembre 1877, lequel est encore en vigueur, n'ayant été abrogé par aucune disposition fédérale ou cantonale; or, l'ignorance de la loi n'est point une excuse, et l'accomplissement du fait prohibé suffit, en matière de contrevention, pour entraîner la répression. C'est contre cet arrêt que Francillon recourut au Tribunal fédéral: il conclut que qu'il lui plaise annuler le dit arrêt, le recourant étant ainsi relevé de l'amende et du sequestre dont il a été frappé par le prononcé du préfet de Lausanne du 3 Décembre 1878; il demande, en outre, à être libéré de tous frais quelconques mis à sa charge par la Cour de cassation du canton et, vu la nature exceptionnelle de la contestation, il requiert qu'une indemnité lui soit allouée à titre de dépens. A l'appui de ces conclusions, le recours dit qu'il s'agit d'un recours de droit public, forme en exécution des art. 31 et 33 de la Constitution fédérale et 59 de la loi sur l'organisation judiciaire. La décision dont est recours, en appliquant contre Francillon l'arrêt cantonal du 14 Septembre 1877, a fait une fautive application des arrêtés fédéraux sur la matière, méconnaissant la portée de l'arrêt fédéral du 22 Décembre 1877, et mal interprété l'arrêt fédéral du 21 Février 1878 aujourd'hui en vigueur. L'arrêt cantonal du 14 Septembre 1877 est abrogé implicitement depuis le 22 Décembre même année. L'arrêt fédéral du 22 Décembre 1877 n'est, il est vrai, plus en force aujourd'hui, puisqu'il a été lui-même abrogé par l'arrêt fédéral du 21 Février 1878; mais l'arrêt fédéral du 22

Decembre 1877 a eu pour consequence necessaire et forcee la suppression de l'arrete cantonal du 14 Septembre precedent; ce dernier arrete n'a pu etre remis en vigueur depuis le 21 Fevrier 1878, mais rien de semblable n'a eu lieu. Francillon s'etant conforme en tous points aux prescriptions 196 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. du reglement federal du 8 Avril 1878, et ayant suivi scrupuleusement les indications des employes des peages mercaux, c'est par une violation flagrante des actes (Mercaux que la Cour de cassation penale de Vaud lui a applique l'arrete du 4 Septembre 1877 precite. La Cour de cassation penale, invitee par le juge federal delegue a presenter, cas echeant, ses observations sur le recours, declare, par office du 16 Avril 1879, se referer purement et simplement a son arret du 3 Mars precedent. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1° Que l'arrete cantonal du 4 Septembre 1877, interdisant « l'introduction » dans le canton de raisins, ceps, planes, sarments, feuilles et autres produits de la vigne (le vin excepte), des arbres fruitiers, etc., provenant d'un pays etranger ou d'un canton suisse dans lequel la presence du phylloxera aura ete constatée, apparait comme une decision cantonale concernant l'exercice, soit la liberte du commerce et de l'industrie. Il en est de meme des arretes federaux invoques en la cause. Or, les contestations ayant trait a l'art. 31 de la Constitution federale sont reservees, a teneur de l'art. 99 chiffre 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, a l'appréciation soit du Conseil federal, soit de l'Assemblée federale. 2° En ce qui concerne le premier grief du recours, Emile Francillon ayant ete entendu et juge dans trois instances successives par les tribunaux competents du canton, il est donc impossible, au point de vue de la forme, de parler d'un deni de justice. Mais ce grief fait naître la question de savoir si la condamnation de Francillon a eu lieu en application d'un arrete abroge, en d'autres termes si l'arrete federal du 22 Decembre 1877, en autorisant l'entree des arbres fruitiers en Suisse, sous certaines conditions, a eu pour effet de rapporter l'arrete cantonal du 4 Septembre de la meme annee, qui interdit cette introduction d'une maniere absolue, ou si au contraire, il a ete dans l'intention de l'administration mercale de laisser subsister en cette matiere, a cote de l'autorisation generale contenue dans son arrete precite, les dispositions severement prohibitives que le canton de Vaud avait anterieurement promulguees dans le but de lutter contre l'invasion phylloxerique. Or, tout ce qui touche a ces mesures prohibitives rentre directement sous l'empire de l'art. 31 § c precite de la Constitution mercale. Les arretes cantonaux susvises apparaissent en effet, comme des « dispositions touchant » l'exercice des professions commerciales et industrielles, et ressortissent des lors a l'interpretation de l'autorite executive de la Confederation, a la competence de laquelle elles ont ete expressement reservees. C'est donc au Conseil federal et, le cas echeant, a l'Assemblée mercale qu'il appartient de determiner la portee de l'arrete federal du 22 Decembre 1877, en ce qui concerne les griefs souleves par le recours. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours de E. Francillon.